

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N°2020-PDG-0037

#### ***Décision générale relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs pour la période du 2 juin 2020 au 31 août 2020***

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec, et les renouvellements de cet état d'urgence sanitaire les 20 mars, 29 mars, 7 avril, 15 avril, 22 avril, 29 avril, 6 mai et 13 mai 2020;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19, notamment pour les émetteurs qui sont susceptibles d'engendrer certaines difficultés à respecter les délais prescrits concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus prévus aux annexes A, B, C et D de la présente décision;

Vu la décision n° 2020-PDG-0023 prononcée le 23 mars 2020 [(2020) vol. 17, n° 12, B.A.M.F, section 6.10] (la « décision n° 2020-PDG-0023 ») par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prolongé certains délais de dépôt et de transmission de certains documents requis aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec notamment applicables aux émetteurs pour la période du 23 mars 2020 au 1er juin 2020;

Vu la pertinence de permettre la prolongation de certains délais de dépôt et de transmission à l'égard de certains documents prévus aux annexes A, B, C et D de la présente décision pour la période du 2 juin 2020 au 31 août 2020, tout en assurant qu'un délai déjà prolongé en vertu de la décision n° 2020-PDG-0023 ne puisse pas être prolongé de nouveau;

Vu l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit notamment que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, accompagné des documents prévus par règlement;

Vu l'article 13 de la LVM qui prévoit notamment que le prospectus requis aux termes de l'article 11 de la LVM doit présenter les informations prévues par règlement;

Vu l'article 73 de la LVM qui prévoit qu'un émetteur assujéti doit notamment fournir de l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes et toute autre information prévue par règlement;

Vu l'article 74 de la LVM qui prévoit qu'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti doit fournir l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement;

Vu le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-207 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, RLRQ, c. V-1.1, r. 15 (le « Règlement 43-101 »);

Vu le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02 (le « Règlement 45-108 »);

Vu le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 23 (le « Règlement 51-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« Règlement 51-102 »);

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe A entre le 2 juin 2020 et le 31 août 2020 de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :
  - a) la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant ce qui suit :
    - (i) chaque obligation applicable à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
    - (ii) le fait que sa direction et les autres initiés à son égard sont assujettis à une politique en matière d'interdiction d'opérations qui reflète les principes de l'article 9 de l'Instruction générale 11-207;
    - (iii) la date approximative à laquelle le document exigé sera déposé ou transmis;
    - (iv) une des informations suivantes sur la personne :
      - (A) une mise à jour sur les événements importants touchant ses activités, le cas échéant, depuis la date des derniers états financiers annuels ou du dernier rapport financier intermédiaire déposé;

- (B) une confirmation qu'il n'y a pas eu d'évènements importants touchant aux activités depuis cette date;
- b) la personne publie, et dépose au moyen de SEDAR dès que possible :
- (i) un communiqué de presse au plus tard 30 jours après le premier jour de la période de prolongation de 45 jours;
  - (ii) un communiqué de presse subséquent au plus tard 30 jours après le communiqué de presse mentionné au sous-alinéa *i* dans le cas où la personne n'a pas encore déposé chaque document pour lequel elle se prévaut de la dispense;
- c) le communiqué de presse exigé au sous-paragraphe *b* doit fournir une des informations suivantes sur la personne :
- (i) une mise à jour sur les évènements importants touchant ses activités, le cas échéant, depuis la date du dernier communiqué de presse exigé par le présent paragraphe;
  - (ii) une confirmation qu'il n'y a pas eu d'évènements importants touchant les activités depuis cette date;
- d) si la personne se prévaut de la présente dispense pour un ou plusieurs documents, elle ne dépose pas un prospectus préliminaire ou un prospectus final pour un placement de titres avant qu'elle ait déposé tous les documents à l'égard desquels elle se prévaut de la présente dispense.
2. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe B entre le 2 juin 2020 et le 31 août 2020, de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, à la condition que la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense.
3. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe C entre le 2 juin 2020 et le 31 août 2020, de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, à la condition que la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible si cette personne est un déposant SEDAR, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense.
4. La personne assujettie à une date de caducité, prévue à l'Annexe D, qui a lieu entre le 2 juin 2020 et le 31 août 2020, voit la date de caducité reportée de 45 jours, aux conditions suivantes :
- a) elle publie un communiqué de presse avant cette date de caducité, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
  - b) elle n'utilise pas la dispense prévue au paragraphe 1 de la présente décision.

5. Un renvoi dans un communiqué de presse à une dispense équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale de la personne concernée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue par la présente décision.

La présente décision ne prévoit pas de prolongation supplémentaire d'un délai précédemment prolongé en vertu de la décision n° 2020-PDG-0023.

La présente décision prend effet le 20 mai 2020 et cessera de produire ses effets le 15 octobre 2020.

Fait le 20 mai 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## Annexe A

### Dépôts annuels et intermédiaires ou obligations de transmission

1. Le dépôt des documents suivants :
  - le rapport technique requis aux termes du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 43-101;
  - le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz requis aux termes de l'article 2.1 du Règlement 51-101;
  - les états financiers annuels requis aux termes de l'article 4.2 du Règlement 51-102;
  - le rapport financier intermédiaire requis aux termes de l'article 4.4 du Règlement 51-102;
  - les états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti requis aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.7 du Règlement 51-102;
  - les états financiers d'un émetteur assujéti qui réalise une prise de contrôle inversée pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 4.10 du Règlement 51-102;
  - le rapport de gestion requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;
  - le rapport de gestion requis par les émetteurs inscrits auprès de la SEC aux termes de l'article 5.2 du Règlement 51-102;
  - la notice annuelle requise aux termes de l'article 6.2 du Règlement 51-102;
  - tout document de divulgation annuelle ou intermédiaire similaire d'un émetteur assujéti requis en vertu d'une décision de dispense d'une obligation mentionnée ci-haut émis par une autorité en valeurs mobilières ou agent responsable avant la date de la présente décision.
  
2. La transmission des documents suivants :
  - les états financiers annuels requis aux termes du paragraphe 3 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;
  - le rapport de gestion requis aux termes du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.

## Annexe B

### Autres obligations en matière d'information continue

1. Le dépôt des documents suivants :
  - l'avis de changement de la date de clôture de l'exercice requis aux termes de l'article 4.8 du Règlement 51-102;
  - l'avis de modification de la structure de l'entreprise requis aux termes de l'article 4.9 du Règlement 51-102;
  - l'avis de changement d'auditeur requis aux termes de l'article 4.11 du Règlement 51-102;
  - la déclaration d'acquisition d'entreprise requise aux termes de l'article 8.2 du Règlement 51-102;
  - l'information sur la rémunération de la haute direction requise aux termes de l'article 11.6 du Règlement 51-102.

## Annexe C

### Dépôts relatifs aux placements avec dispense

1. Le dépôt des documents suivants :
  - les états financiers annuels requis aux termes du paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106;
  - l'avis de l'emploi du produit brut total conformément à l'Annexe 45-106A16, *Avis sur l'emploi du produit* requis aux termes du paragraphe 17.19 de l'article 2.9 du Règlement 45-106;
  - les états financiers annuels requis aux termes de l'article 16 du Règlement 45-108;
  - l'information annuelle sur l'emploi du produit requise aux termes de l'article 17 du Règlement 45-108.



## **Annexe D**

### **Date de caducité pour un visa du prospectus préalable de base**

1. Date de caducité pour un visa du prospectus préalable de base à laquelle on réfère au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.6 ainsi que de l'article 2.7 du Règlement 44-102.

**DÉCISION N° 2020-PDG-0038*****Décision générale relative à la prolongation de certains délais de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus applicables aux fonds d'investissement pour la période du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020***

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec, et les renouvellements de cet état d'urgence sanitaire les 20 mars, 29 mars, 7 avril, 15 avril, 22 avril, 29 avril, 6 mai et 13 mai 2020;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19 qui peut nuire à la capacité d'un fonds d'investissement de respecter les obligations de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus prévus aux annexes A, B et C de la présente décision;

Vu la décision n° 2020-PDG-0024 prononcée le 23 mars 2020 [(2020) vol. 17, n° 12, B.A.M.F, section 6.10] (la « décision n° 2020-PDG-0024 ») par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prolongé certains délais de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus applicables aux fonds d'investissement pour la période du 23 mars 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020;

Vu la pertinence de permettre la prolongation de certains délais de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus prévus aux annexes A, B et C de la présente décision pour la période du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020, tout en assurant qu'un délai déjà prolongé en vertu de la décision n° 2020-PDG-0024 ne puisse pas être prolongé de nouveau;

Vu l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit notamment que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, accompagné des documents prévus par règlement;

Vu l'article 13 de la LVM qui prévoit notamment que le prospectus requis aux termes de l'article 11 de la LVM doit présenter les informations et les attestations prévues par règlement;

Vu l'article 73 de la LVM qui prévoit notamment qu'un émetteur assujéti doit notamment fournir de l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes et toute autre information prévue par règlement;

Vu l'article 74 de la LVM qu'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti doit fournir l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement;

Vu le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 14;

Vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 38;

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 39;

Vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 42;

Vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 43;

Vu le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « Règlement FICD »), RLRQ, c. V-1.1, r. 46;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense temporairement le fonds d'investissement qui doit déposer ou transmettre des documents conformément aux obligations de dépôt et de transmission dans la période du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020 de l'application des délais prévus aux dispositions énumérées aux annexes A et C, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 60 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre les documents, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.
2. Le fonds d'investissement qui place des titres en vertu d'un prospectus dont la date de caducité a lieu entre le 2 juin 2020 et le 30 septembre 2020 voit la date de caducité reportée de 60 jours pour satisfaire aux obligations de renouvellement du prospectus prévues aux dispositions énumérées à l'Annexe B, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Les présentes dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

- a) Le fonds d'investissement qui se prévaut des dispenses prévues par la présente décision doit dès que possible et avant la date limite de dépôt ou de transmission en aviser le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à [fonds\\_dinvestissement@lautorite.qc.ca](mailto:fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca) en précisant chaque obligation à l'égard de laquelle il se prévaut des dispenses;
  - b) Le fonds d'investissement qui se prévaut des dispenses prévues par la présente décision doit dès que possible et avant la date limite de dépôt ou de transmission afficher sur son site Web public, ou sur le site Web public de son gestionnaire, une déclaration indiquant qu'il se prévaut des dispenses prévues par la présente décision, et précisant chaque obligation à l'égard de laquelle il se prévaut des dispenses.
3. Un renvoi, dans un avis donné conformément au sous-paragraphe a de la présente décision ou dans une déclaration faite sur un site Web public conformément au sous-paragraphe b de la présente décision, à une dispense équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale du fonds d'investissement, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue par la présente décision.

La présente décision ne prévoit pas de prolongation supplémentaire d'un délai précédemment prolongé en vertu de la décision n° 2020-PDG-0024.

La présente décision prend effet le 20 mai 2020 et cessera de produire ses effets le 30 novembre 2020.

Fait le 20 mai 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## Annexe A

### Obligations de dépôt et de transmission

- a) Le paragraphe 3 de l'article 14.6 du Règlement 41-101 et le paragraphe 3 de l'article 6.7 du Règlement 81-102, qui obligent un dépositaire à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières des rapports sur le respect de la réglementation dans les 30 jours suivant le dépôt des états financiers annuels d'un fonds d'investissement;
- b) L'article 12.1 du Règlement 81-102, qui oblige un organisme de placement collectif, à l'exception d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui n'a pas de placeur principal, à dresser et à déposer un rapport sur le respect de la réglementation dans les 140 jours suivant la fin de son exercice;
- c) L'article 2.2 du Règlement 81-106, aux termes duquel les états financiers annuels et le rapport d'audit doivent être déposés au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement;
- d) L'article 2.4 du Règlement 81-106, qui prévoit que les états financiers intermédiaires doivent être déposés au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement;
- e) L'article 2.11 du Règlement 81-106, qui oblige un organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti à aviser l'autorité qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation de dépôt de ses états financiers prévue à l'article 2.11;
- f) L'article 4.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études à déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou ses états financiers intermédiaires, selon le cas;
- g) L'article 4.3 du Règlement 81-106, qui oblige un plan de bourses d'études à déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds en même temps que ses états financiers annuels;
- h) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer en même temps aux porteurs ses états financiers annuels, ses états financiers intermédiaires et le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe dans le délai de dépôt prévu à la partie 2 du Règlement 81-106;
- i) Le paragraphe 5 de l'article 5.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement agissant conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-106 à envoyer une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents qu'ils souhaitent recevoir;
- j) Le paragraphe 3 de l'article 5.3 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 qu'ils souhaitent recevoir;
- k) L'article 5.4 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106 au plus tard à la dernière des dates suivantes, à savoir la date limite de dépôt des

documents demandés ou 10 jours civils après la réception de la demande par le fonds d'investissement;

- l) Le sous-paragraphe c de l'article 8.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds de travailleurs ou de capital de risque à déposer en même temps, s'il y a lieu, une évaluation indépendante et ses états financiers annuels;
- m) L'article 9.3 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à déposer une notice annuelle au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son dernier exercice;
- n) L'article 4.4 du Règlement 81-107, qui oblige un comité d'examen indépendant à établir, pour chaque exercice d'un fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant la composition et les activités du comité au cours de l'exercice.

## **Annexe B**

### **Obligations de renouvellement du prospectus**

L'article 17.2 du Règlement 41-101 et l'article 2.5 du Règlement 81-101, qui exige qu'un fonds d'investissement dépose et obtienne un visa pour un nouveau prospectus, conformément à certains délais, afin de continuer le placement de titres pendant 12 mois après la date de caducité.

## Annexe C

### Obligations de dépôt et de transmission des fonds d'investissement en capital de développement

- a) L'article 6 du Règlement FICD, aux termes duquel les états financiers annuels et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 5 du Règlement FICD sont déposés au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement;
- b) L'article 8 du Règlement FICD, aux termes duquel le rapport financier intermédiaire et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 7 du Règlement FICD sont déposés au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement;
- c) L'article 18 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes d'audit prévues par le chapitre II, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, le relevé de ses investissements en capital de développement contenant l'information;
- d) L'article 21 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, un relevé des autres investissements;
- e) Les articles 30 et 31 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes d'audit prévues par le chapitre II du Règlement FICD, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés;
- f) L'article 51 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement dépose le rapport de gestion annuel pour chaque exercice et le rapport de gestion intermédiaire pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas;
- g) L'article 61 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement dépose la notice annuelle conformément à l'article 59 du Règlement FICD, au plus tard à la date du dépôt de son prospectus.